

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Conforme au décret du 23 octobre 1991

### Article 1 – Objet

Le présent règlement est établi conformément aux articles L6352-3 et L6352-4 ainsi que R6352-1 à R6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires et pour toute la durée de la formation suivie.

### Article 2 – Hygiène et sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative. Chaque stagiaire doit respecter l'ensemble des prescriptions d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'établissement. Les consignes générales et particulières doivent être strictement respectées sous peine de sanctions.

### Article 3 – Discipline générale

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- d'entrer dans les locaux en état d'ivresse ;
- d'introduire des boissons alcoolisées ;
- de quitter la formation sans motif valable ;
- d'emporter du matériel sans autorisation.

### Article 4 – Sanctions

Tout comportement jugé fautif peut donner lieu aux sanctions suivantes :

- avertissement écrit par le directeur ou son représentant ;
- blâme ;
- exclusion définitive de la formation. La gravité des faits détermine la sanction appliquée.

### Article 5 – Garanties disciplinaires

Aucune sanction ne peut être infligée sans que le stagiaire n'ait été informé des faits reprochés et ait pu présenter ses explications.

### Article 6 – Convocation et entretien

Avant toute sanction, le stagiaire est convoqué par lettre, précisant l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Il peut être assisté par une personne de son choix (stagiaire ou salarié). Les explications du stagiaire sont recueillies à cette occasion.

### Article 7 – Notification de sanction

La sanction est notifiée par écrit, avec mention des motifs, et remise en main propre contre signature ou envoyée par lettre recommandée.

### Article 8 – Délai de sanction

Aucune sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien. En cas de recours à la commission de discipline, le stagiaire est informé et entendu.

### Article 9 – Exclusion temporaire

En cas de comportement rendant une mesure conservatoire nécessaire, une exclusion temporaire peut être décidée immédiatement. Aucune exclusion définitive ne peut être prononcée sans que le stagiaire ait été entendu.

### Article 10 – Information de l'employeur

Le directeur informe l'employeur et l'organisme financeur des sanctions prises. Ces derniers prennent en charge les frais liés à la procédure disciplinaire.

### Article 11 – Représentation des stagiaires

Pour les formations de plus de 500 heures, des délégués sont élus (titulaire et suppléant). Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. Les élections ont lieu à bulletin secret pendant les heures de formation.

### Article 12 – Organisation des élections

Le directeur organise le scrutin entre la 20e et la 40e heure de formation. Si aucun candidat ne se présente, un procès-verbal de carence est rédigé.

### Article 13 – Fonction des délégués

Les délégués sont élus pour la durée du stage. En cas de cessation de fonction, une nouvelle élection est organisée.

### Article 14 – Rôle des délégués

Les délégués recueillent et transmettent les propositions visant à améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires.

### Article 15 – Rémunération

Le stagiaire est responsable des documents remis pour toute démarche de rémunération. Il doit justifier l'authenticité des pièces fournies.

### Article 16 – Publicité du règlement

Un exemplaire du règlement est remis à chaque stagiaire avant l'inscription défini

Centre de formation enregistré sous le numéro 54 86 01295 86 après de Madame la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine.

Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat

Siège social : 15 BLD DE LA DIGUE 86 000 POITIERS. Contact : Valérie DUFAU 06 12 09 47 22

POLE DE SAINTES : 12 av de la Marne 17100 SAINTES

Siren : 528360779 Mail : [ongles\\_poitiers@yahoo.fr](mailto:ongles_poitiers@yahoo.fr) version 27/05/2026